

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 389093

SOCIÉTÉ BERNHEIM DREYFUS & CO
et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 17 avril 2015

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire en réplique et un mémoire complémentaire enregistrés les 30 mars, 14 et 15 avril 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Bernheim Dreyfus & Co, M. A , M. B et M. D demandent au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 17 mars 2015 par laquelle la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, prononcé une sanction pécuniaire de 80 000 euros à l'encontre de la société Bernheim Dreyfus & Co, une sanction pécuniaire de 30 000 euros à l'encontre de M. A , une sanction pécuniaire de 30 000 euros à l'encontre de M. B et une sanction pécuniaire de 30 000 euros à l'encontre de M. D et, d'autre part, ordonné la publication de cette décision sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ;

2°) d'ordonner la publication de la présente ordonnance sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ;

3°) de mettre à la charge de l'Autorité des marchés financiers la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie ; que, d'une part, le paiement de la sanction pécuniaire risque de placer la société Bernheim Dreyfus & Co en situation de ne plus pouvoir respecter les ratios prudentiels imposés par l'article 312-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; qu'en outre, la sanction ainsi que sa publication entraînent un véritable préjudice de réputation pour la société ; que deux de ses clients, représentant près de deux tiers de son chiffre d'affaires, ont annoncé vouloir retirer tout ou partie de leurs investissements ; que, d'autre part, le paiement d'une somme de 30 000 euros créerait pour

chacune des personnes physiques sanctionnées un préjudice grave et immédiat, eu égard à leurs revenus respectifs ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ;
- la procédure a été engagée au vu des éléments recueillis lors d'un contrôle effectué sur le seul fondement d'un règlement de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la procédure suivie devant la commission des sanctions a méconnu le principe des droits de la défense, faute pour les membres de cette commission d'avoir eu connaissance dans un délai utile des observations en réponse produites le 29 janvier 2015 ;
- la décision litigieuse est entachée d'erreurs de fait ;
- elle repose sur un manquement tiré de la méconnaissance d'une condition dont avait été illégalement assorti l'agrément délivré à la société Bernheim Dreyfus & Co ;
- la sanction prononcée à leur encontre est disproportionnée.

Vu la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ;

Vu la copie de la requête à fin d'annulation de cette décision ;

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 et 16 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis solidairement à la charge de la société Bernheim Dreyfus & Co, M. A M. B et M. D la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas de nature à susciter un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, la société Bernheim Dreyfus & Co, M. A , M. B et M. D , d'autre part, l'Autorité des marchés financiers ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 15 avril 2015 à 10 heures 45 au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Garreau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat des requérants ;

- M. A ;

- M. B ;

- M. D ;

- Me Ohl, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'Autorité des marchés financiers ;

- les représentants de l'Autorité des marchés financiers ;

et à l'issue de laquelle le juge des référés a prolongé l'instruction jusqu'au jeudi 16 avril à 19 heures.

Vu :

- la Constitution ;
- le code monétaire et financier ;
- le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ;

2. Considérant que la société Bernheim Dreyfus & Co, a fait l'objet d'une procédure de contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) du 9 février 2012 au 25 septembre 2012 ; qu'au vu des éléments recueillis à l'occasion de ce contrôle, le collège de l'AMF a décidé, le 30 avril 2013, de procéder à la notification de griefs à l'encontre la société Bernheim Dreyfus & Co et MM. A , B et D ; que, par une décision du 17 mars 2015, la commission des sanctions de l'AMF a, d'une part, prononcé une sanction pécuniaire de 80 000 euros à l'encontre de la société Bernheim Dreyfus & Co, une sanction pécuniaire de 30 000 euros à l'encontre de M. A , une sanction pécuniaire de 30 000 euros à l'encontre de M. B et une sanction pécuniaire de 30 000 euros à l'encontre de M. D et, d'autre part, ordonné la publication de cette décision sur le site internet de l'AMF ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que pour caractériser les manquements des requérants à leurs obligations professionnelles qui ont donné lieu aux sanctions litigieuses, la commission des sanctions s'est notamment fondée sur les éléments recueillis à l'occasion du contrôle effectué, dans les locaux de la société Bernheim Dreyfus & Co, du 9 février au 25 septembre 2012 ; que les conditions dans lesquelles les contrôles effectués par les services de l'Autorité des marchés financiers sont diligentées ainsi que les prérogatives dévolues aux contrôleurs étaient seulement définies, à la date des opérations litigieuses, dans le règlement général de l'AMF pris sur le fondement de l'article L. 622-3 du code monétaire et financier qui renvoyait au règlement général, avant son abrogation par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, la détermination des « *conditions dans lesquelles sont effectuées les contrôles* » ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la procédure de contrôle est entachée d'irrégularité, faute pour les mesures diligentées à cette occasion de trouver une base légale dans le seul règlement de l'AMF sur le fondement duquel elles ont été menées est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des sanctions litigieuses ;

4. Considérant, en second lieu, que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des éléments recueillis lors de l'audience publique que le prononcé des sanctions litigieuses ainsi que la publicité qui leur a été donnée par leur publication sur le site Internet de l'AMF a affecté la réputation professionnelle de la société requérante ; qu'il apparaît notamment que deux de ses clients dont les fonds représentent les deux tiers de son chiffre d'affaires ont annoncé, à la suite de la

décision litigieuse, avoir décidé de retirer tout ou partie de leurs investissements ; que, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard à la taille modeste de la société requérante ainsi qu'à la structure de sa clientèle, les effets de la décision du 17 mars 2015 sur sa réputation professionnelle qui se traduisent notamment par la perspective d'une perte significative de son activité sont de nature à lui porter un préjudice suffisamment grave et immédiat pour que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative soit regardée comme remplie ; que, compte tenu des conséquences sur la réputation professionnelle de la société Bernheim Dreyfus & Co qu'entraînerait le maintien des effets de la décision litigieuse en tant seulement qu'elle concerne MM. A , B et D , la situation d'urgence dans laquelle est placée la requérante justifie la suspension de l'exécution de la décision du 17 mars 2015 dans son ensemble sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence s'agissant des trois intéressés ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, la société Bernheim Dreyfus & Co et MM. A , B et D sont fondés à demander la suspension de l'exécution de la décision du 17 mars 2015 par laquelle la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers leur a infligé des sanctions pécuniaires et ordonné la publication de cette décision sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ; qu'ils ont également fondés à demander à ce que soit ordonnée la publication de la présente ordonnance sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'AMF le versement à la société Bernheim Dreyfus & Co, à M. A , à M. B et à M. D d'une somme globale de 6000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces mêmes dispositions font en revanche obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par l'AMF au même titre ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ait statué sur sa légalité, l'exécution de la décision de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers du 17 mars 2015 est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera publiée sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 3 : L'Autorité des marchés financiers versera à la société Bernheim Dreyfus & Co, à M. A , à M. B et à M. D une somme globale de 6000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'Autorité des marchés financiers au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Bernheim Dreyfus & Co, à M. A , à M. B , à M. D et à l'Autorité des marchés financiers.

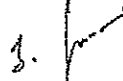
Fait à Paris, le 17 avril 2015

Signé : Mattias Guyomar

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,



Béatrice Guinot